

---

**Corr. Louvain (20<sup>ème</sup> Ch.) - 22 mai 2003**

**Langues en matière judiciaire - Étranger qui ne connaît pas le néerlandais, mais s'exprime mieux en français - Changement de langue.**

Un prévenu qui ne connaît pas le néerlandais, mais s'exprime mieux en français, quoiqu'en tant qu'étranger il parle une autre langue [il s'agit d'un Polonais qui a fait ses études secondaires en anglais], se trouve dans les conditions requises par l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 pour demander le renvoi devant un tribunal francophone.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 514, note A. Vandeplas.*

*Trad. : J. Jacquain.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 36]**